

# VD\_OMNI RE.2020.0007 vom 27. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2020.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2020.0007)

FR: VD\_OMNI RE.2020.0007 du 27 janvier 2021

IT: VD\_OMNI RE.2020.0007 del 27 gennaio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Le Juge Instructeur (ADZ) du recours au fond, Municipalité de Lausanne | Recours contre la décision du juge instructeur au fond refusant la restitution de l'effet suspensif retiré par la décision rendue par l'autorité intimée. Au fond, la décision de celle-ci porte sur le déplacement du recourant au sein de l'administration communale. Pas de violation du droit d'être entendu du fait que le juge instructeur a adressé au conseil du recourant les déterminations de l'autorité intimée en même temps que la décision. Les principes applicables en mesures provisionnelles ne sont pas les mêmes que dans la procédure au fond. En l'espèce, les déterminations ne comportaient pas d'éléments nouveaux (consid. 3). L'appréciation globale faite par le juge instructeur est conforme aux éléments ressortant du dossier et à sa large marge de manoeuvre (consid. 5 à 10).

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2e phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions sur mesures provisionnelles du juge instructeur de la CDAP ainsi que celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal dans les dix jours dès leur notification. Ce recours relève de la troisième Cour de droit administratif et public, statuant à trois juges (art. 30 al. 1 et 33 al. 1 litt. a du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et il est recevable à la forme (art. 79 LPA-VD).

### E. 2

Le recourant requiert la production des descriptifs des tâches réalisées par D. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, ainsi que l'ensemble des organigrammes depuis 2017 concernant le service commercial des services industriels. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01), comprend notamment le droit pour l'administré d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 170; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; arrêt CDAP PE.2018.0117 du 7 janvier 2019 consid. 2a). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa

conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; arrêt TF 2C\_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; arrêt CDAP PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'espèce, les moyens de preuve requis portent sur la comparaison entre l'ancien poste du recourant, celui dans lequel il a été déplacé ainsi que ceux de certaines autres personnes concernées par la situation, dont son ancienne cheffe. Toutefois, la question posée dans la présente cause ne concernant que le maintien durant la procédure du recourant dans son ancien poste, les éléments présents au dossier sont suffisants, étant précisé que la Cour de céans ne saurait substituer sa propre appréciation à celle du juge instructeur (cf. consid. 4c ci-dessous).

### **E. 3**

Dans un grief d'ordre formel, le recourant se plaint de la violation de son droit à la réplique dans la mesure où le juge instructeur aurait communiqué les déterminations de l'autorité intimée sur la requête de restitution de l'effet suspensif seulement deux jours ouverts avant de rendre sa décision. a) aa) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192 et les références; cf. en outre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les causes Schaller-Bossert contre Suisse du 28 octobre 2010 § 39 s. et Nideröst-Huber contre Suisse du 18 février 1997, Recueil CourEDH 1997-I p. 101 § 24). Dans les procédures judiciaires, ce droit existe que la cause soit ou non soumise à l'art. 6 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), l'art. 29 Cst. devant, sous cet angle, être interprété de la même manière (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157). Toutefois, dans le cadre d'une procédure concernant des mesures provisoires ayant un caractère d'urgence, l'art. 29 al. 2 Cst. n'a pas la même portée que s'agissant de la procédure au fond. Ainsi, les décisions judiciaires concernant l'effet suspensif doivent par nature être rendues rapidement et sans de longues investigations complémentaires. L'autorité qui statue peut donc, sauf circonstances spécifiques, se dispenser d'entendre de manière détaillée les intéressés ou de procéder à un second échange d'écritures. Tant la jurisprudence du Tribunal fédéral que celle de la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissent que, si elles ont une portée étendue s'agissant des procédures au fond, les garanties découlant du droit d'être entendu peuvent connaître quelques aménagements dans le cas d'une procédure concernant des mesures provisoires, compte tenu du caractère d'urgence de celles-ci. En d'autres termes, il ne peut être question, dans le cadre de mesures provisoires, d'un droit absolu à une réplique découlant du droit d'être entendu. Le cas échéant, si la réponse de l'autorité précédente contient des éléments nouveaux décisifs sur lesquels le juge entend se fonder, un droit de

réplique peut alors se justifier. Cette solution constitue une mise en œuvre pragmatique de l'art. 6 CEDH (ATF 132 I 42 consid. 3.3.2 p. 47). Le droit d'être entendu du requérant est donc, en principe, déjà garanti par le dépôt de sa demande d'effet suspensif (ATF 139 I 189 consid. 3.3 p. 192; TF 2C\_316/2018 du 19 décembre 2018 consid. 4.1; voir aussi arrêt CDAP RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid. 2a). bb) Le droit d'être entendu se rapporte surtout à la constatation des faits. Le droit des parties d'être interpellées sur des questions juridiques n'est reconnu que de manière restreinte, lorsque l'autorité concernée entend se fonder sur des normes légales dont la prise en compte ne pouvait pas être raisonnablement prévue par les parties, lorsque la situation juridique a changé ou qu'il existe un pouvoir d'appréciation particulièrement large. Lorsqu'elle envisage de fonder sa décision sur une norme ou un motif juridique non évoqué dans la procédure antérieure et dont aucune des parties en présence ne s'est prévaluée et ne pouvait supputer la pertinence, le droit d'être entendu implique de donner au justiciable la possibilité de se déterminer à ce sujet (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171 avec renvoi aux ATF 131 V 9 consid. 5.4.1 p. 26 et 128 V 272 consid. 5b/bb p. 278). cc) Selon la jurisprudence, le juge est tenu de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237). b) En l'espèce, les déterminations adressées par l'autorité intimée le 19 octobre 2020 répondent aux arguments soulevés par le recourant dans sa requête de restitution de l'effet suspensif du 24 septembre 2020 et se penchent sur les éléments juridiques liés à celle-ci. Certes, des explications complémentaires sont données mais elles sont en lien avec les considérations déjà évoquées dans le recours au fond. En particulier, le recourant développe déjà dans sa requête tendant à la restitution de l'effet suspensif son argumentation en lien avec la part de tâches managériales figurant dans les cahiers des charges de son ancien et de son nouveau poste. Au demeurant, une éventuelle violation du droit d'être entendu du recourant aurait été guérie dans la présente procédure, où le recourant a pu se déterminer en toute connaissance de cause. Le renvoi du dossier au juge instructeur intimé constituerait un détournement procédural inutile (cf. arrêt CDAP RE.2019.0006 du 18 décembre 2019 consid. 2c). Le grief est donc mal fondé.

#### **E. 4**

a) Conformément à l'art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. L'art. 80 al. 2 LPA-VD prévoit cependant que l'autorité administrative ou de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. Une décision n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu. L'autorité de première instance a cependant la faculté, en application de l'art. 58 let. c LPA-VD, de retirer l'effet suspensif, ce qui a pour effet de rendre la décision exécutoire nonobstant recours. Une fois le recours déposé, cette compétence passe au magistrat instructeur, ce qui lui permet aussi bien de retirer l'effet suspensif prévu par la loi que de restituer celui que l'autorité intimée avait retiré dans sa propre décision (arrêts CDAP RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid. 4a; RE.2018.0008 du 30 octobre 2018 consid. 1a, et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal de céans (arrêts CDAP RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid.

4a; RE.2018.0008 du 30 octobre 2018 consid. 1a, et les références citées), le juge doit déterminer dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours. De manière générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de l'effet suspensif. L'issue probable du recours au fond peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi. La Cour qui statue sur le recours contre une décision incidente en matière d'effet suspensif (dit aussi: recours incident) ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (arrêts CDAP RE.2019.0001 du 22 mars 2019 consid. 4a; RE.2018.0008 du 30 octobre 2018 consid. 1a, et les références citées). b) L'art. 18 RPAC a la teneur suivante : " Art. 18 –Déplacement et travaux spéciaux 1 Lorsque l'intérêt de l'administration le justifie, le fonctionnaire peut être déplacé ou chargé de travaux étrangers à sa fonction. Cette mesure ne peut être prise qu'après l'audition du fonctionnaire ou de son représentant légal. 2 Son traitement de base ne doit en subir aucune réduction." c) Les principes liés à l'application de l'art. 18 RPAC et au déplacement d'un collaborateur d'une administration ont été rappelés dans l'arrêt TA GE.2000.0088 du 24 novembre 2000 consid. 3b/ba à 3b/bc : "ba) Le déplacement non disciplinaire trouve son fondement dans le fait qu'il incombe aux autorités administratives, responsables du bon fonctionnement des branches de leur Administration, d'employer de façon rationnelle le personnel existant. Pareille mutation doit toutefois répondre à une double condition. D'une part, l'attribution de la nouvelle occupation doit répondre aux aptitudes de l'employé, sans porter atteinte à la considération à laquelle il peut raisonnablement prétendre. Le déplacement doit d'autre part se révéler nécessaire pour des motifs de service ou pour un emploi rationnel du personnel, respectivement pour des motifs indépendants de la personne de l'intéressé lorsqu'il s'impose pour des raisons de priorité (A. Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 480; ATF 108 Ib 419). L'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration l'emporte donc sur l'intérêt privé du fonctionnaire au maintien de sa position actuelle, tout au moins lorsque la fonction qui lui est proposée correspond à ses capacités et à sa formation et que le déplacement jugé nécessaire n'entraîne pas pour lui de conséquences préjudiciables à d'autres points de vue. Il n'en irait autrement que si une disposition expresse prévoyait le droit du fonctionnaire à l'exercice de la fonction pour laquelle il a été nommé (ATF 93 I 694). En outre, dès lors que l'administration concernée peut être tenue pour mieux à même de prendre en considération les aptitudes professionnelles d'un collaborateur, mais aussi les particularités de son caractère, ses rapports avec ses supérieurs, collègues et subordonnés, sa capacité d'initiative ou la confiance que l'on peut avoir en lui, le Tribunal fédéral a eu

l'occasion de préciser qu'il ne s'autorisait, comme juridiction constitutionnelle, qu'à examiner avec une grande retenue si l'autorité administrative avait outrepassé le pouvoir d'appréciation que lui confère le règlement des employés ou s'il en avait abusé, un déplacement ne devant être annulé que si aucun motif raisonnable ne le faisait apparaître comme nécessaire (ATF 108 Ib 419, consid. 4; dans ce sens également, s'agissant d'examiner le bien-fondé d'un choix entre plusieurs types de mesures, Tribunal administratif, arrêts GE 96/031 du 17 mars 1997 et GE 95/136-96/023 du 10 juillet 1996). La Haute Cour considère toutefois qu'un employé n'a pas à accepter le déplacement d'un poste - en vue duquel il avait fait acte de candidature en raison de ses aptitudes et pour lequel, après avoir subi le temps d'essai, il a été engagé comme étant apte à cette fonction - à une autre activité fondamentalement différente qui exige une autre qualification ou engendrerait une déconsidération sociale (ATF 108 Ib 419, consid. 3; ZBl 1932 p. 495). Pierre Moor précise que pour le déplacement et la nomination à une autre fonction, de justes motifs sont nécessaires, tels une suppression de poste, la survenance d'une incapacité empêchant l'agent de remplir son cahier des charges ou des raisons d'incompatibilité d'humeur rendant l'atmosphère inconciliable avec un rendement efficace, précisant qu'eu égard au principe de la proportionnalité, une redéfinition du cahier des charges au même poste peut parfois suffire (Droit administratif, vol. III, 5422). bb) En présence de justes motifs, savoir de circonstances qui compromettent le bon fonctionnement d'un service ou rendent la poursuite des rapports de service intolérable pour l'administration en raison d'actes ou de comportements imputables à l'agent en cause, l'autorité est libre de décider si elle veut résilier les rapports de service ou non. En d'autres termes, comme la distinction entre une mesure disciplinaire et une mesure administrative ne repose pas exclusivement sur le critère du comportement subjectivement fautif, l'autorité compétente peut décider selon des motifs d'opportunité si elle veut éviter une mesure disciplinaire, bien que les conditions en soient remplies, et satisfaire aux exigences du service en se limitant à adopter une mesure administrative, tel que le déplacement ou une autre modification des rapports de service. Cependant, en raison des principes de la nécessité et de la proportionnalité, elle se doit d'examiner si une modification des rapports de service ne suffit pas à atteindre le but recherché (JAAC, vol. 60, ch. 8, consid. 4; vol. 61, ch. 28, consid. 4). Pour la doctrine, chaque cas particulier doit donc être examiné en tenant compte de la situation, de la place occupée et de la responsabilité de l'agent, ainsi que de toutes les circonstances en relation avec le service (Elmar Mario Jud, *Besonderheiten öffentlichrechtlicher Dienstverhältnissen nach schweizerischem Recht, insbesondere bei deren Beendigung aus nichtdisziplinarischen Gründen*, St-Gall 1975, p. 197). bc) Il est toutefois constant que le caractère expressément non disciplinaire d'un déplacement exclut que l'on ait recours à cette mesure afin d'infliger une peine disciplinaire déguisée, respectivement d'éviter les désagréments d'une procédure tendant au prononcé d'une telle sanction ou d'éluder certaines garanties liées à la procédure disciplinaire (ATF 108 Ib 419, consid. 2a; JAAC, vol. 35, ch. 22, p. 69)."

## **E. 5**

Le recourant invoque dans un deuxième grief que le résultat de la pesée des intérêts opérée par le juge instructeur est erroné et que celle-ci devait l'amener à privilégier l'intérêt privé du recourant. En lien avec ce grief, il fait valoir que son poste actuel comprendrait une part beaucoup plus importante de tâches managériales que ce qu'a retenu le premier juge, que le nouveau poste ne serait dès lors aucunement équivalent même si le traitement reste identique, que ce déplacement aurait un impact négatif sur la suite de sa carrière et sa santé et, enfin, que le besoin de réorganisation dont fait état l'autorité intimée n'aurait pas

d'impact sur le déplacement du recourant. Il fait encore valoir qu'au vu du caractère commercial des prestations offertes par les Services industriels de la Ville de Lausanne, l'autorité intimée ne pourrait se prévaloir d'un intérêt public mais seulement d'un intérêt privé. a) Comme exposé ci-dessus, la jurisprudence impose un certain recul à la Cour qui juge d'un recours contre une décision du juge instructeur. En l'espèce, le premier juge a retenu que la seule atteinte aux droits du recourant dans le cadre de la décision du 24 août 2020 consistait en une modification de son cahier des charges et notamment de la suppression des tâches managériales. La décision retient en outre ce qui suit : "La municipalité invoque à l'appui du déplacement du recourant une réorganisation des SIL, en particulier de la section "business", qui serait justifiée par une nouvelle stratégie de vente pour se focaliser sur les prestations. Au vu du large pouvoir d'appréciation qui doit être reconnu à l'autorité pour organiser ses tâches, on ne voit pas de motif qui permettrait de mettre en doute cette explication. Même si cette réorganisation ne paraît pas répondre à une nécessité légale ou à un besoin urgent, l'intérêt public à pouvoir mettre en œuvre la réorganisation d'une unité administrative l'emporte en l'espèce sur l'intérêt privé du recourant à conserver le poste qu'il occupait auparavant. En effet, cette réorganisation suppose la modification des tâches de nombreux fonctionnaires – dont la personne avec laquelle le recourant était en conflit – et pas seulement du recourant. Il n'y a pas lieu d'empêcher cette réorganisation au seul motif que le recourant conteste son déplacement. Le recourant n'est touché que dans une moindre mesure dès lors qu'il conserve son traitement salarial et qu'il travaillera dans le même service qu'auparavant soit dans une fonction qui apparaît, quoiqu'il en dise, proche de la précédente. Pour le surplus, un déplacement dans un poste au cahier des charges différent paraît possible sur la base de l'art. 18 RPAC sans motif particulier et même si les compétences demandées sont différentes, voire moins étendues, que pour le poste occupé précédemment." b) A comprendre le recourant, celui-ci reproche au premier juge d'avoir mal apprécié la nature de l'intérêt en jeu pour l'autorité intimée. On ne saurait toutefois le suivre sur ce point. Tout d'abord l'art. 42 ch. 1 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) attribue à la municipalité l'administration des services publics, y compris celle des services industriels. La gestion de ces derniers constitue donc une tâche publique confiée aux communes par la loi cantonale. Cela étant, la question litigieuse a trait à la gestion du personnel communal et à l'organisation communale, qui sont des éléments relevant de l'autonomie communale consacrée par l'art. 139 let b Cst-VD. Il s'agit dès lors bien de peser l'intérêt public de l'autorité intimée à pouvoir s'organiser et gérer son personnel par rapport à l'intérêt privé du recourant à être maintenu dans son ancien poste durant la procédure au fond.

## **E. 6**

Le recourant conteste ensuite l'appréciation qui a été faite par le juge instructeur du cahier des charges de son précédent poste – dans lequel il désire être maintenu. Il ressort de la décision querellée que le juge instructeur s'est référé à l'estimation effectuée par l'autorité intimée et a évalué à 20% la part de tâches managériales. Le recourant procède quant à lui à une évaluation de chaque élément du cahier des charges et aboutit à la conclusion que ses tâches correspondaient à 70% du poste. Il évoque également que les qualifications nécessaires pour les deux postes, soit l'ancien et celui dans lequel il a été déplacé, sont différentes et nécessitent d'autres compétences. En outre, le nouveau poste ne serait pas un poste de cadre contrairement au précédent. Le recourant en déduit que son intérêt privé serait gravement lésé en cas de déplacement si l'effet suspensif ne devait pas être accordé. Il devrait en effet assumer un poste inférieur dans le cas de recherches future d'un emploi et la

déconsidération sociale qui y serait associée. Le juge instructeur a considéré que la seule atteinte aux droits du recourant était la suppression des tâches managériales. Dans la mesure où il est constant que le traitement du recourant est maintenu, que le nouveau poste se trouve dans le même service que le précédent et qu'il comprend une indépendance certaine et une relation directe avec les clients, cette appréciation ne peut qu'être confirmée.

L'évaluation précise du taux de ses tâches peut être laissée ouverte en l'état. En effet, le préjudice évoqué par le recourant au niveau professionnel est tout-à-fait hypothétique pour autant qu'il puisse être objectivé. Celui-ci n'a pas fait valoir qu'il comptait quitter son employeur et qu'en conséquence il aurait un intérêt immédiat et concret. En outre, il fait une appréciation très subjective de la pensée des futurs employeurs quant aux responsabilités et au rôle que le poste dans lequel il a été déplacé lui donne. Contrairement à ce qu'il soutient, celui-ci ne paraît pas subalterne, même s'il ne comprend pas la responsabilité d'une équipe. A ce titre, le fait qu'il soit en contact direct avec des clients importants montre les responsabilités qui sont données au recourant. Enfin, l'appréciation effectuée par le juge instructeur ne porte que sur la période de la procédure au fond. Si le recourant devait obtenir gain de cause, on perçoit difficilement qu'une activité quelques mois dans une autre fonction péjorerait sa situation professionnelle d'une manière importante. S'il devait au contraire voir son recours rejeté, sa situation ne serait pas modifiée.

#### **E. 7**

Le recourant fait encore valoir que le premier juge n'a pas pris en compte dans sa pondération des intérêts le rapport médical délivré par son médecin et produit dans la procédure au fond. Il convient toutefois de relever que ce document, daté du 22 juillet 2020, est général et ne peut être transposé directement à la situation liée à l'effet suspensif et à la durée de la procédure. En outre, le recourant est actuellement en arrêt maladie et l'impact négatif décrit dans le certificat médical paraît déjà s'être réalisé.

#### **E. 8**

Si le recourant considère que sa réintégration durant la procédure à son ancien poste n'aurait aucun impact sur la réorganisation envisagée par l'autorité intimée, il déclare lui-même ne plus vouloir travailler avec D.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ en raison du comportement qu'il impute à ceux-ci. Or, si le premier remplace actuellement le recourant dans son ancien poste – ce qui peut signifier qu'en cas de réintégration ils n'auraient pas forcément à travailler ensemble – il en va différemment de F.\_\_\_\_\_, qui devrait alors être déplacée. Le recourant paraît justifier cela par une argumentation fondée sur sa plainte pour harcèlement à l'encontre de B.\_\_\_\_\_. Or, comme l'a indiqué le juge instructeur il n'est pas certain que les conclusions à ce sujet soient recevables dans la cause au fond, le déplacement n'étant pas lié au résultat de l'enquête diligentée à ce sujet. Celle-ci a d'ailleurs conclu à ce qu'aucun mobbing ne puisse être reproché à B.\_\_\_\_\_. Au demeurant, on ne saurait devoir imposer à un autre collaborateur un déplacement avant même que l'instruction soit terminée et la cause jugée. Dès lors, contrairement à ce que soutient le recourant, sa réintégration dans ces conditions aurait un impact sur l'organisation de l'autorité intimée, imposant à celle-ci de déplacer une autre personne et donc de revoir la répartition des postes.

#### **E. 9**

Enfin, l'arrêt TA GE.2000.0088 du 24 novembre 2000 invoqué par le recourant ne lui est d'aucun secours. En effet, une réorganisation interne justifiée par les besoins du service peut à l'évidence constituer un juste motif qui fonde un déplacement de collaborateur. A défaut,

elle ne serait jamais envisageable. Quant à l'examen des autres conditions évoquées dans cet arrêt, elles doivent faire l'objet de la procédure au fond et non des mesures provisionnelles qui imposent un examen *prima facie* du dossier.

**E. 10**

Il ressort des éléments qui précèdent que le juge instructeur a envisagé la situation de manière globale, déterminé les intérêts des parties et apprécié ceux-ci. Il n'apparaît pas que dans ce cadre il ait dépassé la large marge de manœuvre qui est la sienne.

**E. 11**

Les considérations qui précèdent entraînent le rejet du recours. La présente décision est rendue sans frais (cf. art. 4 al. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'autorité intimée n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.